



COMMUNE DE BOURDEILLES

Dordogne
24310 BOURDEILLES

Tél. 05 53 03 73 13

Fax. 05 53 54 56 27

Mairie.bourdeilles@orange.fr

www.bourdeilles.fr

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 6 juillet 2022

Le 6 juillet de l'an deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune de BOURDEILLES, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Bourdeilles, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUSSUTOUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 29 juin 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Etaient présents : M. DUSSUTOUR N, Mme DARDAILLER A, MM. SIMON F, CHARRIER R, MOREL A, JAN C, Mme LEGER S, M. BOUFFIER B, Mmes BIARD C, ETIEN V, DAMIEN-GALIBERT S, MM. CHARLES D, SUDRET R

Etaient absents (Excusés) : MM. REVIDAT F, M. FOUCHIER A (procuration à M. SUDRET R)

Ordre du jour :

- ✓ Approbation du procès-verbal du 13 avril 2022
- ✓ Décision du Maire dans le cadre de sa délégation
- ✓ Modification des statuts du SDE24
- ✓ Adhésion de communes aux SMIPS de Nontron
- ✓ Frais de déplacement des élus
- ✓ Harmonisation de la durée légale du travail (1 607 h)
Suppression des régimes dérogatoires
- ✓ Modification du tableau des effectifs
- ✓ Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement
- ✓ Projet complémentaire travaux « Réhabilitation du réseau de collecte »
Demande de subvention Agence de l'eau Adour Garonne
- ✓ Eclairage public Choix des luminaires et suppression de foyer lumineux
- ✓ Demande étude de faisabilité éclairage public Chemin de la piscine
- ✓ Dématérialisation et publicité des actes des collectivités
- ✓ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- ✓ Tarifs repas cantine scolaire
- ✓ Convention de location d'une salle municipale
- ✓ Questions diverses

Secrétaire de séance : M. BOUFFIER Bastien

Monsieur le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour :

- Vente parcelle à l'EPAC « Les 2 séquoias »

Accepté à l'unanimité des présents

Approbation du procès-verbal du 13 avril 2022

Le procès-verbal est lu et accepté à l'unanimité des présents.

1 – Lecture des décisions du Maire

Décide de signer la convention avec la Communauté de Communes Dronne et Belle fixant les modalités de mise à disposition du personnel communal pour la réalisation du ménage de l'Office de Tourisme de Bourdeilles.

2 – Modification des statuts du SDE 24

Lors de la séance du 1^{er} juin 2022, le comité syndical du SDE24 a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé,
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24, conformément au projet de modification joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la modification des statuts du SDE24.

3 – Adhésion de communes aux SMIPS de Nontron

Lors de la séance 12 janvier 2022 le conseil municipal a décidé de reverser au SMIPS de Nontron une participation pour les élèves fréquentant le transport scolaire dépendant de sa compétence par le biais d'une convention.

Ce Syndicat gère les besoins, organise et assure le service transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de :

- Cité scolaire Alcide Dussolier de Nontron
- Ecoles primaires et maternelles de Nontron
- Ecole Publique de Saint Martial de Valette
- Ecole privée Saint Joseph de Saint Pardoux la Rivière
- Ecole Publique de St Pardoux la Rivière
- Ecole Publique de St Front la Rivière

Chaque année des élèves de notre commune peuvent fréquenter ces écoles et il serait opportun d'adhérer au Syndicat.

Considérant les besoins d'enfants de la commune à fréquenter le transport scolaire organisé par le SMIPS ;

Vu les statuts et le règlement intérieur du comité syndical ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

- DEMANDE l'adhésion de la commune de Bourdeilles au Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire de Nontron
- ANNULE la convention signée et délibérée en date du 12 janvier 2022

4 – Frais de déplacement des élus

Vu les articles L 2123-18, L-2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par arrêté ministériel du 26 février 2019. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;

- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas

(Arrêté du 26 février 2019 - JO du 28 février 2019)

Entrée en vigueur le 1er Janvier 2020

Taux forfaitaire de l'indemnité de repas : 17,50 €

L'indemnité forfaitaire d'hébergement :

70€ en taux de base ;

90€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;

110€ dans la Ville de Paris ;

120 € dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4-2 Frais de transport

(Arrêté du 26 février 2019 — JO du 28 février 2019)

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019

Utilisation du véhicule personnel

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,14 € Vélo moteur et autres véhicules à moteur : 0,11 €

Utilisation d'autres véhicules personnels :

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L' avance s' effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents ;

ADOpte la proposition du maire

Madame LEGER Sylvie est missionnée pour le dépôt de chats errants sur la commune dans une association dans le Lot.

Elle précise qu'elle ne souhaite pas bénéficier de ces indemnités.

5 – Harmonisation de la durée légale du travail (1 607 h)

Suppression des régimes dérogatoires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute et faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif : Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant des périodes d'inactivité ou faible activité. Ainsi les heures effectués au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent librement définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 35 heures par semaine et 1 607 heures par an pour l'ensemble des agents.

Détermination du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit (Voir tableau en annexe) :

- Le service technique :
Les agents du service techniques seront soumis à un cycle de travail annuel rythmé sur deux semaines au cours de laquelle ils effectueront 39 heures hebdomadaires sur 5 jours sur une semaine et 31 heures hebdomadaires sur 4 jours la deuxième (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35 heures hebdomadaires).
- Le service administratif :
Les agents à temps complet du service administratif seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.
- Le service périscolaire :
Les agents du service périscolaire à temps complet seront soumis au cycle de travail hebdomadaire annualisé.
- Journée de solidarité :
La journée de solidarité est incluse dans le temps de travail fixe par la commune.
- Jour/congé de fractionnement :
Un jour de congé supplémentaire, dit « jour/congé de fractionnement » ou « jour hors période » est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congés supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

	Administratif	Technique 1 ^{ère} semaine	Technique 2 ^{ème} semaine	Périscolaire
Lundi	9.00-12.30 13.30-17.00	8.00-12.00 13.30-17.17	8.00-12.00 13.30-17.17	Voir protocole d'annualisation
Mardi	9.00-12.30 13.30-17.00	8.00-12.00 13.30-17.17	8.00-12.00 13.30-17.17	
Mercredi	9.00-12.30 13.30-17.00	8.00-12.00 13.30-17.17	8.00-12.00 13.30-17.17	
Jeudi	9.00-12.30 13.30-17.00	8.00-12.00 13.30-17.17	8.00-12.00 13.30-17.17	
Vendredi	9.00-12.30 13.30-17.00	8.00-12.00 13.30-17.17		

Service technique : Le jour de repos de la deuxième semaine sera fixé en accord avec l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents ;

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire et les modalités présentées ci-dessus.

PRECISE que ces dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2022. Les mesures adoptées ultérieurement sont abrogées.

6 – Modification du tableau des effectifs

Délibération annulée

7 – Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents ;

Autorise Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la

Fonction Publique précité pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles ;

Charge le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné.

Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget

8 – Projet complémentaire travaux « Réhabilitation du réseau de collecte »

Demande de subvention Agence de l'eau Adour Garonne

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la fin des travaux d'assainissement. Cependant lors de leurs réalisations, le rapport du passage caméra dans le réseau en traversée de rivière a montré d'importantes infiltrations d'eau de la rivière et des grosses quantités de graisses malgré l'hydrocurage préalable.

Du fait du contexte technique, la reprise du tronçon en traversée de rivière demeure cependant très complexe. Plusieurs solutions ont été envisagées. :

1. Reprise à l'identique : Cette solution permet de conserver l'ossature actuelle du réseau mais ne présente aucune garantie ni technique ni financière en termes de réalisation
2. Chemisage du réseau : Du fait de la configuration du siphon et de la nature de la conduite support, aucune garantie de la tenue mécanique dans le temps du chemisage du tuyau ne pourra être apportée
3. Pose d'un nouveau poste de relevage en rive gauche : Cette solution permettrait de collecter la totalité des effluents de la rive gauche, au niveau du vieux pont, qui seraient envoyés par refoulement vers la rive droite, sur le réseau du secteur de la piscine via une traversée en forage sous la Dronne.

L'estimation financière des dépenses de travaux complémentaires pour la 3^{ème} solution s'évalue à 200 000 € HT

Pour son financement, il est proposé de solliciter une subvention de l'agence de l'eau à hauteur de 50 % du coût des travaux, soit 100 000 € et un autofinancement du budget assainissement pour un montant de 100 000 € déjà provisionnés au compte 2313 de la section d'investissement du budget annexe « assainissement »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents ;

CHARGE Monsieur le Maire de réaliser l'appel d'offres pour ces travaux

SOLLICITE la subvention de l'agence de l'eau à hauteur de 50 %

PREVOIT la dépense et la recette de cette opération en section d'investissement du budget annexe assainissement

Monsieur le Maire précise que les travaux de la 2^{ème} tranche prévus sur la station d'épuration devraient être moins onéreux que prévu initialement.

En effet la solution qui avait été retenue lors de l'étude a été revue. Les boues étant prélevées pour déshydratation, il n'est plus nécessaire de bâtir un silo de stockage.

La hausse des tarifs appliqués tous les deux ans par la commune devrait abonder ces dépenses. Les travaux de réhabilitation du réseau sont terminés. La réception des travaux doit avoir lieu le 22 juillet.

Les points suivants seront soulevés :

Chaussées non stabilisée. Les gravillons ne peuvent être balayés avant trois mois. Panneaux de prévention à installer.

Selon les préconisations des bâtiments de France, les fûts béton des pompes de relevage sont à peindre et des végétaux doivent être plantés à proximité.

9 – Eclairage public Choix des luminaires et suppression de foyer lumineux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux de rénovation de notre réseau d'éclairage public sur quatre ans sont en cours. Pour des raisons économiques et environnementales Il convient de définir les lampadaires à supprimer.

- Armoire 209 : foyers 96 et 97 « Sur Les Rochers »
- Armoire 714 : foyers 91 et 92 « Route de Brantôme » et 132 « Route de Saint Julien »
- Armoire 611 : foyers 13, 65 à 67 « La Croix St Marc » et 100 à 102 « Chemin de Mareuil »
- Armoire 00D : foyers 70 et 74 « Route de Bussac »
- Armoire 00F : foyers 103 à 105 et 112 « Gueyzat » + armoire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des présents

1 contre : CHARLES D

5 Abstention : DUSSUTOUR N, DARDAILLER A, SIMON F, CHARRIER R, BOUFFIER B

8 Pour : MOREL A, JAN C, LEGER S, BIARD C, ETIEN V, DAMIEN-GALIBERT S, SUDRET

R – Procuration : FOUCHIER A

DECIDE la suppression des foyers lumineux énoncés ci-dessus.

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal, lors d'une prochaine réunion, devra définir les plages horaires du fonctionnement des lampadaires.

L'installation des nouveaux lampadaires à ampoules LED permettra une économie en électricité de 40 %

Le conseil municipal demande s'il est envisageable de basculer les 4 lampadaires de la plaine des loisirs ainsi que les lumières du stade sur le poste D714, ce qui permettrait la suppression du poste D611

10 – Demande étude de faisabilité éclairage public Chemin de la piscine

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement de la place de la mairie avec un stationnement à la plaine des loisirs et du chemin de la piscine pour un accès piétons. Afin de poursuivre ce dossier il est nécessaire d'obtenir une étude du SDE24 pour l'installation de deux lampadaires sur cet accès piéton.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents ;

SOLICITE le SDE24 pour la réalisation d'une étude d'installation d'éclairage public sur le chemin de la piscine.

CHARGE Monsieur le Maire de remplir les formalités nécessaires

11 – Dématérialisation et publicité des actes des collectivités

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents ;

Vu l'article L. 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, le principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour de faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bourdeilles afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité sous la forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à scrutin public et à l'unanimité des présents, le conseil municipal,

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022

Monsieur le Maire précise que le compte rendu a été supprimé et remplacé par un relevé des décisions qui sera affiché et publié sur le site internet dans les huit jours suivant la réunion.

Le procès-verbal sera lu et adopté lors de la séance suivante. Il sera alors signé par le président et le secrétaire de séance. Il sera publié sur le site internet de la commune.

12 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local, instauré eu 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune le budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Bourdeilles à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023, sous réserve d'un avis favorable de Monsieur le Comptable Public.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Bourdeilles ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

13 – Tarifs repas cantine scolaire

Pour mémoire, les tarifs actuels qui ont été votés en 2018 :

Enfants : 2.90 €

Adultes : Indice < 331 : 3.00 € indice 331 < > 445 : 3.90 € indice > 445 : 4.80 €

Rapporteur : Mme DARDAILLER A

Bilan 2021 :

Dépenses alimentaires : 17 433 € Recettes : 20 698 €

Nous constatons une hausse des prix depuis janvier. Le coût estimé du repas pour 2022 avoisinera les 3.50 €

Le conseil demande un rapprochement avec la commune de Paussac et Saint Vivien pour une harmonisation du prix sur le RPI.

La décision est reportée au prochain conseil

14 – Convention de location d'une salle municipale

Monsieur le Maire ajourne la décision et demande au conseil municipal de réfléchir sur l'harmonisation du prêt des salles pour la prochaine réunion

15 – Vente terrains « La Prairie »

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'EPAC en date du 6 juillet 2022 faisant part de son souhait d'acquérir une partie des parcelles n° 865 et 1534 sis à « La Prairie ».

En effet, ces terrains sont utilisés depuis de nombreuses années par le personnel et les visiteurs de l'établissement.

Dans son projet de restructuration, l'EPAC souhaite devenir propriétaire d'une partie d'environ 1 000 m² de ces terrains pour les aménager en véritable parking conforme à la réglementation sur le stationnement.

L'étude réalisée par la commune pour la réhabilitation de ces parkings avait estimé un coût de travaux d'environ 70 000 euros HT. Or à ce jour la collectivité ne peut prendre en charge la réalisation de tels travaux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Vu l'article L 2121 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-21 et L 2122-22 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivant du CGCT,

CONSIDERANT que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

CONSIDERANT que l'immeuble sis La Prairie appartient au domaine privé communal,

CONSIDERANT l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce terrain en parking conforme à la réglementation,

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des présents :

5 ABSTENTION : DARDAILLER A, CHARRIER R, ETIEN V, DAMIEN-GALIBERT S, CHARLES D

9 POUR : DUSSUTOUR N, SIMON F, MOREL A, JAN C, LEGER S, BOUFFIER B, BIARD C, SUDRET R, Procuration : FOUCHIER A

DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis La Prairie à l'EPAC pour partie (environ 1 000 m²), cadastré sous les n° 685 de la section C et n° 1534 de la section A ;

FIXE le prix de vente à 1 € le m² ;

DECIDE que les frais découlant de cette vente (bornage, géomètre et notaire) seront à la charge de l'EPAC « les deux séquoias » ;

AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le conseil déplore la perte d'une aire de stationnement à l'entrée du village. Il demande à ce que l'emplacement des conteneurs à ordures ménagères ne soit pas modifié. Un règlement devra être mis en place pour le stationnement du personnel de l'EPAC afin d'éviter l'engorgement de la place de la mairie par leurs véhicules.

16 - Questions diverses

1 – Courrier de Mme SIMON-JOYE Jil

Dans son souhait de devenir accompagnante parentale et périnatale, elle recherche un espace pour accueillir des familles et les accompagner du désir de grossesse jusqu'aux six ans de l'enfant.

Monsieur le Maire propose dans un premier temps de lui mettre à disposition la salle n° 2 de la mairie. Une salle du cabinet médical pourrait lui être attribuée par la Communauté de Communes pour une activité pérenne.

2 – Courrier du SMCTOM de NONTRON

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame la Présidente du SMCTOM de Nontron relatant des différents sur la collecte, l'installation et dépose de conteneurs.

- Les conteneurs sis « le Parc » (face à l'école ne peuvent être déplacé (endroit souhaité par la commune). Il peut être envisagé de les déplacés sur le parking de la salle des fêtes.
- Les conteneurs individuels sur le secteur « Les Mottes » et « Le Capinet » n'ont toujours pas été retirés. Ceux du secteur « Les Naudoux » et « Grange Brulée » ne peuvent être retirée, car hors du périmètre de 500 mètres, la collecte en point de regroupement et/ou bacs individuels est maintenue sauf demande expresse écrite de la commune
- L'installation d'une colonne destinée au carton sur le point d'apport volontaire sis « La Prairie » n'est pas envisageable car la dotation pour la commune dans ce type de conteneur est atteinte. Il nous est toutefois possible d'en acquérir au prix du marché soit 1 856 € HT. Même solution avancée pour le verre au tarif de 2 020 € HT.
- L'éparpillement des déchets sur le territoire par les camions lors de la collecte semble avoir été résolu par une modification du système de ramassage.

Monsieur le Maire souhaite qu'un travail soit acté sur plan dans l'optique d'une réunion avec le SMCTOM de Nontron afin de solutionner l'ensemble de ces points.

3 – Ouverture de l'espace camping-car

Pour l'instant en travaux et toujours pas accessible. Nous sommes dans l'attente du consuel pour branchement du compteur électrique en fin, voir début de semaine prochaine.

Il est possible de lever la barrière, ce qui rendrait le terrain accessible à tous. Cependant en cas de dégradation, le nouveau matériel ne serait pas assuré.

Il est possible de mettre en place la régie mais sans accès à l'eau, la vidange et l'électricité, ce ne serait pas une opération judicieuse.

Il est donc décidé d'ouvrir l'espace lorsque le branchement au réseau électrique sera effectif.

4 – Rapporteur : S. LEGER

Chats errants

Elle fait savoir que son enveloppe budgétaire 2022 de 500 euros est utilisée. Hors à ce jour, il reste encore des chats à stériliser et tatouer sur le secteur de « La Peyriche ». Elle sollicite une enveloppe complémentaire de 300 euros.

Une communication sur l'opération doit être faite auprès de la population bourdeillaise.

5 – Rapporteur : D. CHARLES

Adressage : où en est l'avancé du dossier ?

Les panneaux des rues et voies ainsi que les numéros des habitations sont commandés. La livraison sera début septembre. Le temps de réaliser l'installation et distribution, le nouvel adressage devrait pouvoir être effectif début d'année 2023.

Travaux SAUR à « Gueyzat »

Suite aux travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable sur le secteur de Gueyzat, les tranchées s'affaissent, provoquant ainsi des saignées dans la chaussée.

Monsieur le Maire précise que la réception des travaux sera réalisée prochainement et que des réserves seront portées.

6 – Orage du 20 juin 2022

La partie sud de la commune a été plus particulièrement touchée par cet épisode climatique. Une reconnaissance de catastrophe naturelle est déposée auprès des services de la Préfecture.

L'utilisation d'un drone s'est avérée nécessaire pour la prise de photos des toitures des bâtiments communaux, notamment la toiture de l'église. Beaucoup de dégâts ont été constatés et des travaux seront à réaliser. Une déclaration est faite auprès de notre assurance.

Deux lampadaires détériorés « Place de la Halle ». Il est nécessaire de lister l'ensemble des lampadaires éclairages publics cassés lors de cette tempête pour déclaration auprès du SDE 24.

7 – autres

Afin d'empêcher le stationnement des véhicules sur la place de la halle, la mise en place de deux potelets est à prévoir.

Rien ne restant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 50

**Le Président,
Nicolas DUSSUTOUR**



**Le secrétaire,
Bastien BOUFFIER**

